

# PROTECTION DES DONNEES RGPD ET POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE

*Réf.* : *P4.B* 

Cette procédure s'inscrit dans le cadre du respect par ABSOLUTE CAPITAL PARTNERS des dispositions réglementaires relatives à la protection des données RGPD et la politique de confidentialité afin de se conformer au règlement européen.

Auteur : Maison de la Compliance

10/01/2023

Approuvée par:





#### **COLLABORATEURS CONCERNES**

Tous les collaborateurs d'Absolute Capital Partners

#### **DIFFUSION DE LA PROCEDURE**

La diffusion des procédures, en interne ou à l'externe, est du ressort du RCCI et du DPD.

Les opérationnels rédigent les procédures dites « opérationnelles » assistée dans cette tâche par le contrôle interne. Les procédures sont ensuite validées par les dirigeants.

#### **MISES A JOUR**

Les mises à jour de cette procédure se font à l'initiative de la Direction, du RCCI et du DPD.

Toute mise à jour doit être validée par les dirigeants. Les mises à jour sont matérialisées dans le corps de la procédure.

Les versions précédentes portant des références antérieures sont conservées électroniquement et archivées.

DATE	STATUT	AUTEUR	NATURE DES MODIFICATIONS
N/A	N/A	N/A	N/A
NATURE D	E LA PIECE-JOINTE		REF
Références règlementaires		Annexe 1	
Modèle registre des activités de		Annexe 2	
traitement			
Modèle Suivi des réclamations «		Annexe 3	
RGPD »			
Politique d	e confidentialité –	Annexe 4	
Données pe	rsonnelles		



#### **SOMMAIRE**

Pı	réambule	3
1.	Introduction	3
2.	. Responsable du traitement des données	4
	2.1 Le responsable RGPD.	4
	2.2 Finalité des traitements de données	5
	2.3 Type de données traitées	6
	2.4 Les destinataires des données	7
3.	. Registre des traitements	7
4.	. Droit des personnes	8
	4.1 Le droit d'information des personnes concernées	8
	4.2 Les réponses aux demandes des personnes concernées	9
5.	. La pérennité et la sécurité des données	10
6.	. Mention d'information et clause RGPD	11
7.	. Durée de conservation	11
A	nnexe 1 : Références réglementaires	12
A	nnexe 2 : Modèle Registre des activités de traitement	13
A	nnexe 3 : Modèle Suivi des réclamations « RGPD »	13
A	nnexe 4 : Politique de confidentialité – Données personnelles	14



#### **PREAMBULE**

Le Règlement Général sur la Protection des Données, dit « RGPD », n°2016/679 du 27 avril 2016, a pour vocation de protéger le traitement des données personnelles des ressortissants européens et encadrer la libre circulation des données.

Ce dispositif européen est obligatoire en France depuis le 25 mai 2018.

Il concerne toute entreprise qui collecte, traite et stocke des données personnelles dont l'utilisation peut directement ou indirectement identifier une personne physique, et s'applique de fait à toute société de gestion qui se trouve tenue de mettre en œuvre la réglementation au regard de son activité et de sa taille.

Les Sociétés de gestion sont donc amenées à traiter tous les jours de données à caractère personnel relatives à leurs clients ou collaborateurs. Le traitement de ces données doit se faire dans le respect de principes et obligations édités par le Règlement européen « RGPD » et sous le contrôle de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) qui veille en France à l'application de la loi et du RGPD.

Il est à noter que le non-respect de ces dispositions implique de graves conséquences :

- Responsabilité pénale de la Société de gestion,
- Sanctions des régulateurs, avec un risque d'image et des amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires de la société (cf. partie 9 de cette procédure).

La présente Politique vise à définir les principes et les règles applicables en internes afin d'assurer la protection des données collectées directement ou indirectement dans le cadre des activités d'ABSOLUTE CAPITAL PARTNERS (ACP).

#### 1. Introduction

Le règlement européen RGPD s'applique aux traitements automatisés de Données à Caractère Personnel (DCP), ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers, à l'exception des traitements mis en œuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles.

La société doit définir les mesures de sécurité particulières informatiques et physiques qui permettent de préserver les intérêts des clients, du personnel, des principaux actionnaires, la réputation de l'entreprise.

Les enjeux sont de natures commerciales, contractuelles et réglementaires.

ACP est agréée pour les activités de gestion collective et de conseils en investissement. La commercialisation de ces fonds se fait en direct et par l'intermédiaire de distributeurs.



Pour ce qui concerne la collecte de données personnelles au niveau des ressources humaines, le traitement de ces données est géré par les dirigeants. La collecte de données des collaborateurs est marginale et répond à des obligations juridiques (droit du travail) et déontologique.

Les traitements de collecte de données dans les relations avec les salariés, et les clients au sein de ACP reposent généralement sur un autre fondement que le consentement (obligation légale et réglementaire, exécution d'un contrat, etc.).

#### 2. RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNEES

Un traitement de Données (art. 4.2 du RGPD) constitue toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur des données (quel que soit le procédé utilisé) notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Est considérée comme responsable de traitement l'entité juridique qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement mis en œuvre.

ACP est le responsable du traitement des données personnelles qui sont collectées dans le cadre de ses activités. Cela signifie que ACP détermine les finalités et les moyens par lesquels les données sont traitées.

La désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) n'est obligatoire que pour une entreprise dont l'activité de base l'amène à réaliser un suivi régulier et systématique des personnes à grande échelle. La désignation d'un DPO exige une formalité de notification à réaliser auprès de la CNIL.

ACP manipulant un nombre réduit de données à caractère personnel, elle n'a pas estimé nécessaire de procéder à la désignation d'un DPD. En revanche, elle a désigné un Responsable RGPD.

2.1 Le responsable RGPD

Le responsable RGPD de ACP est la directrice juridique.

Il est chargé de veiller à une démarche de conformité par rapport aux exigences du RGPD.

Pour cela, le responsable RGPD doit :

- Conseiller le responsable de traitement ou les sous-traitants,
- Former les collaborateurs sur les exigences du RGPD,
- Contrôler le respect du RGPD,



- Piloter la réalisation et la mise à jour du registre des traitements de données à caractère personnel (DCP),
- Conduire la réalisation de DPIAs sur la protection des données (DPIA : Analyse d'impact pour données sensibles),
- Superviser le bon déroulement des réponses aux demandes de droits d'accès,
- Coopérer avec l'autorité de contrôle et être le point de contact de celle-ci.

#### 2.2 Finalité des traitements de données

La finalité du traitement est l'objectif principal de l'utilisation de données personnelles.

#### Collecte et origine des données

Toutes les données concernant les clients et collaborateurs sont collectées directement auprès de ces derniers.

**ACP** ne dispose pas d'un accès de son site internet réservé aux porteurs de parts des fonds qu'elle gère. Son site internet diffuse des informations générales de présentation des activités exercées.

#### Nécessité

La finalité du traitement doit être déterminée, explicite et légitime : un **traitement doit** avoir un objectif précis.

Ce principe de finalité limite la manière dont **ACP** peut utiliser ou réutiliser ces données dans le futur.

<u>Exemples de finalité</u> : gestion des recrutements, gestion des paies, gestion des clients, surveillance des locaux, etc.

La connaissance client repose sur des principes légaux et réglementaires (articles 24 et 25 de la Directive 2014/65/UE).

Lors de l'entrée en relation, le prospect communique des informations servant à définir l'adéquation avec le service d'investissement proposé.

Le client est informé et accepte en signant le document d'information précontractuel et le questionnaire KYC de la collecte des informations.

**ACP** s'assurera également, dans le cadre spécifique de la gestion de FIA, par la signature du bulletin de souscription, de la traçabilité de la prise de connaissance par le client de la finalité des questions posées sur son expérience, ses connaissances, sa situation financière et ses objectifs.

Il est indiqué dans les documents d'entrée en relation explicitement que le recueil d'informations est effectué dans l'intérêt du client et que la fourniture d'informations complètes et sincères est une condition nécessaire pour que le prestataire soit en mesure de faire bénéficier le client d'un service de qualité. Il se conforme ainsi aux obligations de l'article L.533-11 du code monétaire et financier.



**ACP** s'assurera par ailleurs de la traçabilité de l'engagement du client sur la sincérité des réponses qu'il apporte aux questions posées sauf à ce que cela soit assuré par un autre processus.

Il est rappelé qu'en toutes circonstances, les dispositions du règlement général de l'AMF s'appliquent aux prestataires de services d'investissement.

A défaut ou si le prestataire sait, ou est en situation de savoir, que les informations collectées sont périmées, erronées ou incomplètes, il devra s'abstenir de recommander des instruments financiers ou de fournir le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers, ou bien demander en amont de toute nouvelle proposition une mise à jour de ses données personnelles et financières destinées à s'assurer du caractère adapté du service rendu ou du produit recommandé.

Les données des clients sont également collectées en vue de répondre aux obligations de lutte anti-blanchiment et financement du terrorisme.

#### 2.3 Type de données traitées

Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leur traitement ultérieur.

Elles ne peuvent pas être réutilisées de manière incompatible avec la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

#### • Responsable de traitement :

ACP est susceptible de traiter, en tant que responsable de traitement, des informations sur :

- L'identification du client/prospects/ souscripteurs de parts des fonds,
- La situation financière, fiscale et patrimoniale du client,
- La connaissance et expérience du client,
- Les sanctions commerciales et mesures de gel des avoirs,
- La présence sur les listes LCB-FT.

#### • Sous-traitant:

Le sous-traitant est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

ACP ne traite pas de données en tant que sous-traitant.

Par ailleurs, **ACP** ne transféra pas d'informations sur les clients et prospects hors Union Européenne.

Les données personnelles collectées, ne seront pas transmises à des acteurs commerciaux ou publicitaires.



#### 2.4 Les destinataires des données

Les destinataires des données (toute personne habilitée à recevoir communication de ces données autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargées de traiter les données recueillies) doivent être identifiés et listés.

Les données ne devront pas être diffusées à d'autres personnes ou organismes que les destinataires identifiés.

Toutefois, les « tiers autorisés » ayant qualité pour recevoir les données de façon ponctuelle et motivée (ex. : Autorité, le fisc) ne constituent pas des destinataires.

Les données personnelles peuvent être traitées par des sous-traitants, mais les principales personnes susceptibles d'avoir accès aux données sont les collaborateurs de ACP.

ACP est liée par des conventions avec des sous-traitants, notamment :

- CACAIS Bank pour la gestion de tenue du passif des fonds gérés ;
- CACAIS Fund Admin pour la gestion administrative et comptable des fonds gérés ;
- NG Finance pour l'évaluation indépendante au sens de la directive AIFM;
- JEK AuDIT AND PARTNERS, CAC des fonds gérés par ACP;
- 3A Group, pour la comptabilité générale, le traitement des salaires, le juridique et la vie sociale;
- Le prestataire de délégation des fonctions de RCCI, Maison de la Compliance;
- Les distributeurs.

Le responsable RGPD est associé à toutes questions relatives à la protection des données à caractère personnel, d'une manière appropriée et en temps utile.

#### 3. REGISTRE DES TRAITEMENTS

Le registre des traitements (art.30 du RGPD) va permettre à la société de gestion de disposer utilement d'une cartographie sur les données personnelles et de répondre aux éventuelles demandes, tant de l'autorité de supervision que des détenteurs de droits, qui peuvent porter sur :

- les différents traitements de données personnelles ;
- les catégories de données personnelles traitées;
- les objectifs poursuivis par les opérations de traitements de données ;
- les acteurs (internes ou externes) qui traitent ces données;
- les flux en indiquant l'origine et la destination des données, afin notamment d'identifier les éventuels transferts de données hors de l'Union européenne.



A noter que les collaborateurs de ACP sont tenus de déclarer au correspondant RGPD tout nouveau traitement afin qu'il soit déclaré dans le registre des traitements tenue à jour par le responsable RGPD.

#### En Annexe 2, figure un modèle de registre des activités de traitement.

C'est un document de recensement et d'analyse qui doit refléter la réalité des traitements de données personnelles et permet d'identifier précisément :

- les parties prenantes (représentant, sous-traitants etc.) qui interviennent dans le traitement des données,
- les catégories de données traitées,
- à quoi servent ces données, qui accède aux données et à qui elles sont communiquées,
- · combien de temps les données sont conservées,
- comment elles sont sécurisées.

Le registre est donc un outil de pilotage essentiel qui permet de documenter les traitements de données, et d'identifier et de hiérarchiser les risques au regard du RGPD.

#### > Mise à jour du registre

Le registre doit être mise à jour régulièrement au gré des évolutions fonctionnelles et techniques des traitements de données.

En pratique, toute modification apportée aux conditions de mise en œuvre de chaque traitement inscrit au registre (nouvelle donnée collectée, allongement de la durée de conservation, nouveau destinataire du traitement, etc.) doit être portée au registre (cf. annexe 2).

#### 4. DROIT DES PERSONNES

4.1 Le droit d'information des personnes concernées

Le RGPD renforce l'obligation d'information et de transparence à l'égard des personnes dont ACP traite les données (clients, collaborateurs, etc.).

Il crée de nouveaux droits à la personne physique dont les données sont collectées : droit de rectification, d'effacement, d'oubli, d'opposition à la prospection commerciale, etc.



Pour cela, ACP, en tant que responsable de traitement, doit leur communiquer :

- Son identité,
- Toutes les finalités du traitement,
- Le fondement juridique de la collecte et du traitement des données personnelles,
- Le caractère obligatoire ou facultatif de la communication de ces informations,
- Les catégories de destinataires des informations (exemples : noms du service en interne tels que marketing, contrôle interne, ou des organismes externes tels que l'URSSAF),
- L'existence de droits qu'elle détient sur ses données personnelles (d'accès, d'opposition, de rectification, de suppression...),
- La localisation éventuelle (si transferts de données hors Union Européenne),
- L'utilisation, le cas échéant, de traitements automatisés sur la base desquels des décisions sont prises,
- La durée de conservation des données traitées,
- Le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

ACP a mis en ligne sur son site internet une Politique de confidentialité (cf. Annexe 4) qui apporte des informations sur les modalités de traitement des données personnelles dans le cadre d'une relation commerciale.

4.2 Les réponses aux demandes des personnes concernées

Le droit d'accès signifie que toute personne physique justifiant de son identité peut obtenir communication des informations la concernant et exiger que les données soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou si leur collecte, leur communication ou leur conservation est interdite.

Les personnes concernées ont également un droit de portabilité et le droit de définir le sort des données après leur mort.

La personne concernée devra indiquer les données personnelles qu'elle souhaiterait être corrigées, mises à jour ou supprimer, en s'identifiant de manière précise avec une copie d'une pièce d'identité.

Le site internet de ACP informe des coordonnées du service auprès duquel elles peuvent exercer pleinement leurs droits d'opposition, d'accès et de rectification d'effacement, à la portabilité et à la limitation du traitement aux données.

<u>Adresse e-mail</u>: contact@absolutecap.com

La personne en charge de traitement des réclamations est la directrice juridique.



Par conséquent, tout collaborateur de ACP qui reçoit une demande concernant ces aspects, notamment le droit de rectification, d'effacement, d'opposition à la prospection commerciale, doit informer la directrice juridique qui se chargera ensuite de :

- Renseigner le tableau de suivi des réclamations « RGPD » (cf modèle en Annexe 3),
- Archiver les emails de demande des personnes.

Toute personne concernée a également le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD.

ACP informe également sur le site internet, via sa Politique de confidentialité, de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, et notamment de la CNIL https://www.cnil.fr/fr/plaintes.

Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

#### 5. LA PERENNITE ET LA SECURITE DES DONNEES

ACP prend les mesures nécessaires pour sécuriser les données et aussi protéger son patrimoine de données en réduisant les risques de pertes de données ou de piratage.

Le responsable du traitement adopte des mesures de sécurité physiques (sécurité des locaux) et informatiques (sécurité des systèmes d'information) adaptées à la nature des données (sensibles ou pas) et aux risques qui pèsent sur les personnes en cas d'incident.

Seules les personnes habilitées doivent pouvoir accéder aux données, afin d'en respecter la confidentialité.

La collecte de données est traitée via les logiciels et solutions informatiques suivants :

- L'outil de messagerie/contact téléphonique : Microsoft Office pour les clients et fournisseurs,
- Le logiciel de paies externalisé pour les salariés.



La société ACP s'assure que chaque prestataire de fonction essentielle externalisée avec qui elle est en relation dispose bien d'un Plan de continuité et de reprise d'activité (PCA).

#### 6. MENTION D'INFORMATION ET CLAUSE RGPD

Tout document de collecte de données personnelles doit comprendre une mention d'information RGPD.

À chaque fois que ACP collecte des données personnelles, le support utilisé (formulaire, questionnaire, etc.) comprend des mentions d'informations spécifiques (cf paragraphe 3.1 de cette procédure).

**ACP** a prévu ce type de mention au sein, par exemple, du Questionnaire KYC « Mieux vous connaître » servant lors de l'entrée en relation.

Pour éviter des mentions trop longues en fin de formulaire/questionnaire, **ACP** peut être amenée à renvoyer vers la politique de confidentialité présente sur son site internet.

Cette disposition est également valable pour les contrats de prestation qui font appel à un « sous-traitant » au sens du RGPD. Dans ce cas de figure, les contrats doivent impérativement contenir une clause RGPD et doivent être recensés dans un fichier dédié.

Une clause type a été validée par la directrice juridique de **ACP** et doit être privilégiée dans la mesure du possible.

#### 7. DUREE DE CONSERVATION

Les données personnelles ont une date de péremption : le responsable d'un fichier de données fixe une durée de conservation raisonnable en fonction de l'objectif du fichier.

La durée de conservation doit être définie pour chaque type de données, et ne pas excéder la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles les données sont collectées et traitées. Les durées définies doivent ensuite être respectées : des traitements d'effacement doivent être prévus, afin de rendre effectif le « droit à l'oubli ».

**ACP** conserve les données clients et collaborateurs le temps nécessaire pour les finalités poursuivies, conformément aux prescriptions légales.

Les documents d'entrée en relation et les éléments constitutifs du dossier client sont conservés cinq ans après la fin de la relation contractuelle.



#### **ANNEXES**

#### **ANNEXE 1: REFERENCES REGLEMENTAIRES**

### Règlement (UE) 2016/679 dit "RGPD" du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

 Le 25 mai 2018, le règlement européen sera applicable. De nombreuses formalités auprès de la CNIL vont disparaître. En contrepartie, la responsabilité des organismes sera renforcée.

#### Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL)

#### RGPD - Guide pédagogique pour les sociétés de gestion - AFG - Association Française de la gestion financière



#### **Les sanctions**

Les violations des dispositions suivantes font l'objet, conformément au paragraphe 2, d'amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à 20 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu :

- a. les principes de base d'un traitement, y compris les conditions applicables au consentement en vertu des articles 5, 6, 7 et 9 du RGPD ;
- b. les droits dont bénéficient les personnes concernées en vertu des articles 12 à 22 du RGPD
- c. les transferts de données à caractère personnel à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale en vertu des articles 44 à 49 du RGPD;
- d. toutes les obligations découlant du droit des États membres adoptées en vertu du chapitre IX du RGPD
- e. le non-respect d'une injonction, d'une limitation temporaire ou définitive du traitement ou de la suspension des flux de données ordonnée par l'autorité de



contrôle en vertu de l'article 58, paragraphe 2, ou le fait de ne pas accorder l'accès prévu, en violation de l'article 58, paragraphe 1.

Le non-respect d'une injonction émise par l'autorité de contrôle en vertu de l'article 58, paragraphe 2, fait l'objet, conformément au paragraphe 2 du présent article, d'amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à 20 000 000 EUR ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.

Sans préjudice des pouvoirs dont les autorités de contrôle disposent en matière d'adoption de mesures correctrices en vertu de l'article 58, paragraphe 2, chaque État membre peut établir les règles déterminant si et dans quelle mesure des amendes administratives peuvent être imposées à des autorités publiques et à des organismes publics établis sur son territoire.

L'exercice, par l'autorité de contrôle, des pouvoirs que lui confère le présent article est soumis à des garanties procédurales appropriées conformément au droit de l'Union et au droit des États membres, y compris un recours juridictionnel effectif et une procédure régulière.

Si le système juridique d'un État membre ne prévoit pas d'amendes administratives, le présent article peut être appliqué de telle sorte que l'amende est déterminée par l'autorité de contrôle compétente et imposée par les juridictions nationales compétentes, tout en veillant à ce que ces voies de droit soit effectives et aient un effet équivalent aux amendes administratives imposées par les autorités de contrôle.

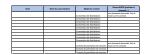
En tout état de cause, les amendes imposées sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Les États membres concernés notifient à la Commission les dispositions légales qu'ils adoptent en vertu du présent paragraphe au plus tard le 25 mai 2018 et, sans tarder, toute disposition légale modificative ultérieure ou toute modification ultérieure les concernant.

#### Annexe 2: Modele Registre des activites de traitement



#### **ANNEXE 3: MODELE SUIVI DES RECLAMATIONS « RGPD »**





## ANNEXE 4: POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE - DONNEES PERSONNELLES